

NUMERO DE REGISTRE: 301

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 20/09/2007

Numéro de dossier : 2007-579

Institution : ECJ

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Directeur du personnel de la Cour de justice
Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Direction du personnel; Direction générale du personnel et des finances

3/ Intitulé du traitement

Départ à la retraite sans réduction des droits à pension.

4/ La ou les finalités du traitement

Mise en œuvre des exercices annuels de retraite anticipée sans réduction des droits à pension acquis (procédure de demande et détermination des personnes pouvant bénéficier d'une telle retraite).

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Les personnes concernées au sens de l'article 2, sous a), du règlement 45/2001 sont les fonctionnaires (*) qui se sont portés candidats. Peuvent se porter candidats les personnes :

- ayant au moins 55 ans au 1er janvier de l'année en question;
- ayant accompli un minimum de 15 années de service effectif.

() La mesure s'applique également aux agents temporaires.*

6/ Description des données ou des catégories de données *(en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)*

Nom, prénom, numéro personnel, sexe, âge, nationalité, ancienneté, grade, fonction, affectation, appréciation effectuée par le chef de service de la contribution du candidat au fonctionnement de l'institution (*), copie des deux derniers rapports de notation, avis de la commission paritaire sur les demandes, appréciation de l'AIPN (ordre dans lequel les candidats peuvent être admis au bénéfice de la mesure). En outre, des informations relatives à leur situation personnelle ou familiale (y compris en ce qui concerne la santé du candidat ou de personnes de sa famille ou de personnes qui sont à sa charge) peuvent être apportées par les candidats.

() Aux fins de l'évaluation, est prise en compte la contribution du fonctionnaire au fonctionnement de toute institution communautaire durant sa carrière. L'appréciation de la contribution du fonctionnaire se fait sur la base des mérites des candidats, tels qu'ils ressortent des rubriques "Rendement" et "Conduite dans le service" et des appréciations analytiques de leurs rapports de notation établis au cours de leur carrière.*

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Un appel à candidatures rappelant les règles applicables et indiquant le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de la mesure en question est lancé au début de chaque exercice.

Une information au titre des articles 11 et 12 du règlement 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données est fournie aux personnes intéressées au bénéfice de la mesure (*). Cette information est publiée sur le site intranet de la Direction du personnel. Rubrique "Information"/Index A-Z, verbo "Pensions". Il y est expressément fait référence dans l'appel à candidatures.

Chaque candidat est informé de l'issue de sa candidature et peut recevoir sur demande une information sur les raisons du rejet de sa candidature.

() Voir annexe I de la présente notification.*

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées *(droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)*

Les candidats peuvent exercer leur droit d'accès sur demande écrite (mémoire, courrier électronique) auprès du responsable du traitement.

Il en est de même du droit de rectification, à l'exception des informations qui ont été fournies par les candidats eux-mêmes. Ces données ne peuvent être rectifiées que jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures. En cas d'exercice des droits de verrouillage, d'effacement ou d'opposition, le candidat sera informé que l'exercice de ces droits aura pour conséquence que la candidature ne pourra plus être prise en considération au titre de l'exercice considéré.

9/ Procédures de traitement: automatisées / manuelles

La procédure est partiellement manuelle (dossiers composés de documents papier), partiellement automatisée (création de fichiers informatisés avec les progiciels Word et/ou Excel: liste des candidats; fichiers textes pour les avis).

10/ Support de stockage des données

Classeurs et fichiers électroniques.

11/ Base légale et licéité du traitement

Base légale:

Article 9, paragraphe 2 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut).
Article 39 du régime applicable aux autres agents (RAA).
Dispositions générales d'exécution (DGE) de la Cour du 20 octobre 2004.

L'article 9, paragraphe 2 de l'annexe VIII du statut prévoit que:

"Dans l'intérêt du service, sur la base de critères objectifs et de procédures transparentes fixées par la voie de dispositions générales d'exécution, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne pas appliquer la réduction [...] aux fonctionnaires intéressés. Le nombre total de fonctionnaires et d'agents temporaires qui prennent ainsi leur retraite sans aucune réduction de leur pension chaque année n'est pas supérieur à 10 % du nombre total des fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente. Ce pourcentage peut varier annuellement entre 8 % et 12 % dans le respect d'un total de 20 % sur deux ans et de la neutralité budgétaire...".

En vertu de l'article 39 du RAA, l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII peut s'appliquer, également, aux agents temporaires. Il est prévu, notamment, que "... l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de ne pas appliquer de réduction de pension à des agents temporaires, dans la limite maximale de huit agents temporaires pour toutes les institutions par an.

Le nombre annuel concerné peut varier, dans la limite d'une moyenne de dix sur deux ans et dans le respect du principe de neutralité budgétaire [...]".

Base de licéité:

Article 5, sous a), du règlement 45/2001.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Les données sont communiquées aux membres de la commission paritaire et à l'AIPN (directeur général du personnel et de finances).

Elles sont susceptibles d'être communiquées, également, aux personnes/autorités suivantes:

- la Cour de justice, le Tribunal de première instance (TPI) et/ou le Tribunal de la fonction publique (TFP), les tribunaux nationaux, ainsi que les avocats et agents des parties en cas de litige;
- l'instance de la Cour, du TPI ou du TFP chargée d'examiner les réclamations, le Président et le Greffier de la juridiction concernée, ainsi que le conseiller juridique pour les affaires administratives en cas de réclamation introduite en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut;
- l'OLAF en cas d'enquête effectuée en application du règlement n° 1073/1999 et de la décision de la Cour de justice du 26 octobre 1999;
- la Cour des comptes, dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par l'article 248 du traité CE;
- le Parlement européen, dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par l'article 276 du traité CE;
- l'auditeur interne, dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par les articles 85 à 87 du règlement financier;
- le Comité spécialisé en matière d'irrégularités financières (art. 66, paragraphe 4, du règlement financier et art. 8 du règlement financier intérieur);
- le Président et le Greffier de la Cour, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 23 du règlement de procédure de la Cour;
- le Contrôleur européen de la protection des données (art. 47, paragraphe 2, du règlement 45/2001);
- le délégué à la protection des données de l'institution (point 4 de l'annexe au règlement 45/2001);
- le Médiateur européen en cas de plainte auprès de lui (article 195 du traité CE).

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les données sont conservées pendant 10 ans à partir de la clôture du dossier.

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Verrouillage : 3 mois.

Effacement : 3 mois à compter de la décision sur le verrouillage, s'il y a lieu.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Des données rendues anonymes pourront être conservées à des fins statistiques ainsi que pour assurer la cohérence dans le temps de l'application des règles relatives à l'octroi du bénéfice visé: âge, sexe, nationalité, fonction, grade, ancienneté, dernière affectation, avantage représenté par l'absence de réduction.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Néant.

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :*(Merci de décrire le traitement):*

L'examen des candidatures comporte une évaluation de la contribution des candidats au fonctionnement de l'institution, et, le cas échéant, une appréciation d'informations fournies par les candidats concernant leur situation familiale et personnelle (y compris, le cas échéant, des considérations portant sur leur état de santé).

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: 12 septembre 2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Marc Schauss

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Cour de justice des Communautés européennes